Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007,

Vu la requête de l'intéressée ainsi que les pièces réglementaires produites , Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article Premier: La nationalité togolaise est accordée à Mme Homa SMITH née SOBHANI le 1^{er} novembre 1946 à Téhéran (IRAN) fille de Rouhallah SOBHANI et de Tahereh MAZLOOM, enseignante à l'école ARC-EN-CIEL, demeurant et domiciliée à Lomé.

Art. 2: Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 Juin 2007

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M° Yawovi Madji AGBOYIBO

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice Luc Séla POLO

DECRET N° 2007-075 /PR du 29 juin 2007 instituant le cadre des enseignants auxiliaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Enseignements primaire et secondaire, du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 2004-068/PR du 17 mars 2004 portant attributions et organisation du ministère des Enseignements primaire et secondaire ; Vu le décret n° 2006-034/PR du 18 avril 2006 portant attributions et organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ; Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ; Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE Ier: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Il est institué un cadre des enseignants auxiliaires du ministère chargé des Enseignements primaire et secondaire et du ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

- Art. 2 : Le cadre des enseignants auxiliaires regroupe pour l'enseignement général :
- le corps des professeurs d'enseignement général classés dans la catégorie A1;
- le corps des professeurs des collèges d'enseignement général classés dans la catégorie A2;
- le corps des instituteurs classés dans la catégorie B;
- le corps des instituteurs adjoints classés dans la catégorie C;
- le corps des moniteurs d'enseignement classés dans la catégorie D.
- Art. 3: Le cadre des enseignants auxiliaires regroupe pour l'enseignement technique et la formation professionnelle :
- le corps des professeurs d'enseignement technique classés dans la catégorie A1; - le corps des professeurs des collèges d'enseignement technique classés dans la catégorie A2;
- le corps des professeurs techniques adjoints classés dans la catégorie B ;
- le corps des professeurs techniques adjoints classés dans la catégorie C ;
- le corps des maîtres d'atelier classés dans la catégorie D.

CHAPITRE II: RECRUTEMENTET FORMATION

- Art. 4: Le recrutement des enseignants auxiliaires relève de la compétence du ministère chargé de la Fonction Publique, du ministère chargé des Enseignements primaire et secondaire, du ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du ministère chargé des Finances.
- Art. 5 : Le recrutement des enseignants auxiliaires se fait par voie de concours. Les modalités du concours ainsi que les conditions à remplir sont fixées par arrêté interministériel.
- Art. 6: Nul ne peut être recruté enseignant auxiliaire :

- s'il n'est de nationalité togolaise;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
- s'il n'est âgé de dix-huit (18) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus, à la date du concours ; cette limite d'âge pouvant être prolongée du fait de services antérieurs ou années d'études supérieures pouvant être validés pour la retraite ;
- s'il ne produit un certificat médical attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, soit définitivement guérie.
- Art. 7: Les enseignants auxiliaires sans formation professionnelle initiale sont recrutés au 1^{er} échelon du grade initial de leur corps en qualité de stagiaires.

Ils bénéficieront d'une formation professionnelle initiale dans les écoles normales et institutions de formation des personnels enseignants.

- Art. 8: Les enseignants auxiliaires titulaires du Certificat de Fin d'Etudes Normales des Ecoles Normales d'Instituteurs (CFEN-ENI), du Certificat de Fin d'Etudes Normales des Ecoles Normales d'Instituteurs des Jardins d'Enfants (CFEN-ENIJE), du Certificat de Fin d'Etudes Normales Supérieures (CFENS) ou du Certificat de Fin d'Etudes Normales de la Section Normale des Professeurs des Collèges d'Enseignement Technique (CFEN-SNPCET), sont recrutés au 2° échelon de leur grade en qualité de stagiaires.
- Art. 9: Les enseignants auxiliaires reçoivent une formation continue dans le cadre de leur développement professionnel.

CHAPITRE III - TITULARISATION ET AVANCEMENTS

Art. 10: Les enseignants auxiliaires stagiaires de la catégorie A1 et ceux de la catégorie A2 titulaires d'une licence, sont astreints à accomplir un stage probatoire d'une année pour compter de la date de prise de service avant d'être titularisés.

A l'issue de l'année de stage, les enseignants auxiliaires qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 lors de la visite d'inspection, sont titularisés dans leur grade.

Art. 11: Les enseignants auxiliaires stagiaires des catégories B et A2, titulaires de l'un des certificats mentionnés à l'article 8 du présent décret sont soumis respectivement aux épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ou du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) ou du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Technique (CAP-CET), dans les trois (3) mois qui suivent leur entrée en fonction.

Ils sont titularisés dans leurs grades respectifs en cas de réussite.

- Art. 12: Les enseignants auxiliaires des catégories B et C, sans formation professionnelle initiale, sont autorisés à passer les examens professionnels après une (1) année de services effectifs. Ils sont, en cas de réussite, titularisés dans leurs grades respectifs.
- Art. 13: Les enseignants auxiliaires titularisés, bénéficient de l'avancement automatique d'échelon et de l'avancement de grade dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 ci-dessous.
- Art. 14: L'avancement automatique d'échelon a lieu à l'ancienneté tous les deux ans.
- Art.15: L'avancement de grade a lieu au mérite. Il est subordonné à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 et est fonction du nombre de postes disponibles dans chaque grade.

CHAPITRE IV - NOMINATION DANS LE CADRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

- Art. 16: Les enseignants auxiliaires sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, dans les corps, grade et échelon atteints dans leur ancien cadre lorsqu'ils réunissent cinq (5) ans de services effectifs.
- Art. 17: Les enseignants auxiliaires nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

CHAPITRE V-DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Art. 18: Les enseignants auxiliaires sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de la République togolaise en ce qui concerne notamment, les positions et les mesures réglementaires et disciplinaires.
- Art. 19: Les enseignants auxiliaires perçoivent un traitement égal à 90 % de celui correspondant aux indices figurant au barème des traitements et salaires applicables aux fonctionnaires de l'administration publique.
- Art. 20: Les enseignants auxiliaires sont affiliés à la Caisse de Retraites du Togo.
- Art. 21 : Est abrogé, le décret n° 96-004/PR du 09 janvier 1996 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des enseignants auxiliaires.
- Art. 22: Le ministre des Enseignements primaire et secondaire, le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique et le

ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juin 2007

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances du Budget et des Privatisations Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des Enseignements primaire et secondaire Komi Selom KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle Antoine Agbéwanou EDOH

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2007-076/PR du 29 juin 2007 portant nomination de préfets et sous-préfets

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° 2007-007 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo;

Vu le décret n° 2005-071/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Administration et de la Décentralisation ; Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ; Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier : Sont nommés :

1. Préfets

Préfecture du Golfe

M. Dadja BORONKOME, gestionnaire en remplacement de M. Komlan MALLY

Préfecture des Lacs

M. Komi Séna ADOSSI, professeur de CEG en remplacement de M. Koffi AGBODJI

Préfecture de Vo

M. Kokou Agbédidi GANGAN, instituteur principal en remplacement de M. Awo TCHANGANI

Préfecture de Yoto

M. Gado Komlan TOUDEKA, instituteur principal en remplacement de M. Akouété KPOMBLEKOU

Préfecture du Zio

M. Anoumou Yom KOUVAHEY, professeur d'arts en remplacement de M. Kokou Bayédjé ALLAGBE

Préfecture de l'Avé

M. Charles Kodjo AGBOMADJI, administrateur civil en remplacement de M. Yawo-Kouma ATSOU-HEGBE

Préfecture d'Agou

M. Kokou Agbonouti NOUNYAVA, technicien supérieur principal d'animation culturelle en remplacement de M. Akayi GUEDZE

Préfecture de Kloto

M. Pilakani LEMOU, précédemment préfet de l'Est-Mono en remplacement de M. K. Agbéko TSOLENYANU

Préfecture d'Amou

M. Kokou Bayédjé ALLAGBE, précédemment préfet de Zio en remplacement de M. Kodjo TOGBE

Préfecture de l' Ogou

M. Awo TCHANGANI, précédemment préfet de Vo en remplacement de M. Komla Midodji AMOUZOU

Préfecture de Wawa

M. Komi Moulé AGBEDJI, professeur de CEG en remplacement de M. Ouatara NAPI

Préfecture de l'Est-Mono

M. Watarma KONTE, précédemment sous-préfet de Kpélé-Akata en remplacement de M. Pilakani LEMOU

Préfecture de Tone

M. Ali Seydou MOSSIYAMBA, adjoint technicien d'élevage en remplacement de M. Paguedame LARE

2. Sous-préfets

Sous-préfecture de Kpélé-Akata

M. Kokou Ayéva GUEDEMEKPOR, instituteur principal en remplacement de M. Watarma KONTE